EXTRA



La légalisation de la

IAIRE

PROSTITUTION:

regard nouveau de la CSC

La **Marijuana**, sur le chemin de la légalisation page 17

L'AIDE MÉDICALE À MOURIR

page 14

Légaliser les tabous

OCTOBRE 2014

L'EXTRAJUDICIAIRE

est le bulletin d'information de l'Association du Jeune Barreau de Montréal (AJBM).

Il est tiré à près de $5\,000$ exemplaires, et ce, à raison de SIX PARUTIONS PAR ANNÉE.

Il est distribué gratuitement à tous les avocats de dix ans et moins de pratique inscrits à la section de Montréal du Barreau du Québec ainsi qu'à la magistrature et à de nombreux intervenants du monde juridique.

• PRÉSIDENTELLEMENT VÔTRE 3 • À L'ORDRE SVP 4 NOTA BENE 5 • TROIS LÉGENDES URBAINES À PROPOS DE LA COTE DE CRÉDIT 6 • LA LÉGALISATION DE LA PROSTITUTION : REGARD NOUVEAU DE LA CSC • RES JUDICATA & STARE DECISIS 8 • LE DROIT À L'AVORTEMENT 9 • CONTROVERSY IN MEDICAL LAW ETHICS: AN INTERVIEW 10 ഗ • CITIUS ALTIUS FORTIUS : LE DOPAGE DANS LE SPORT 11 • ET SI DJANGO ÉTAIT TOUJOURS ENCHAÎNÉ...LA TRAITE D'ÊTRES HUMAINS 12-13 • L'AIDE MÉDICALE À MOURIR 14 • LE DROIT À LA MORT ACCÉLÉRÉE 15 • LA MARIJUANA. SUR LE CHEMIN DE LA LÉGALISATION 17 • CACHEZ CE DIACHYLON QUE JE NE SAURAIS VOIR... 18 • THANK GOD IT'S FRIDAY! 19 • BIENTÔT À L'AFFICHE 20

Présidente du Comité ExtraJudiciaire	M [®] Lauréanne Vaillant
Rédacteur en chef	M° Alex Goupil
Journalistes	M™ Mélanie Binette, Luana Ann Church, Jillian Friedman, Véronique Gaudette, Amina Kherbouche, Sonia Labranche, Catherine Lafontaine, Julien Lussier, Anie-Claude Paquin,
	Camille Paulus, Sarah Pilote-Henry, Marguerite Tchicaya, Marie-Ève Zuniga, Julie Vespoli, Elan Roiz, Jessica Syms, Rizwan A.K. Gondal
Conseillers à la révision linguistique	Miss Christianna Paschalidis, Fabienne Ara, Karine Bolduc, Dominique Guimond, Audrey Préfontaine, Émilie Therrien, Audrey Blanchet-Fortin, Ariane Denis-Melançon
Traducteurs	M° Christianna Paschalidis
Photographe	Savitri Bastiani photographe
Graphisme	Kiaï studio
Impression	Sisca Solutions d'affaires
Membres du conseil d'administration 2014-2015	Mes Paul-Matthieu Grondin, Caroline Larouche, Adel Khalaf, Andréanne Malacket, Louis-Paul Hétu, Samuel Bachand, Catherine Fugère-Lamarre, Zalman Haouzi,
	Lauréanne Vaillant, Juliette Yip, Émile Langevin, Marie-Hélène Beaudoin, Léa Maalouf, Zeïneb Mellouli, Extra Junior Laguerre
Directrice générale de l'AJBM	M [®] Catherine Ouimet
Coordonnatrice aux communications	M™ Marie-Noël Bouchard ERRATUM

Tous droits réservés. Dépôt légal – Bibliothèque du Canada (ISSN 0838-0880) et Bibliothèque nationale du Québec.

Dans l'Extra.Judiciaire, la forme masculine désigne, à moins que le contexte ne s'y prête pas, aussi bien les femmes que les hommes. La rédaction se réserve le droit de ne pas publier un texte soumis, de le modifier ou de le réduire. Les textes publiés ne reflètent nullement l'opinion de la rédaction ni de l'AJBM, mais bien de celle de leurs auteurs respectifs.

Numéro de convention de la Poste-publications 40031782. Retourner toute correspondance ne pouvant être livrée au Canada au : Direction générale de l'AJBM, Maison du Barreau, 445 boulevard Saint-Laurent, bureau RC-03, Montréal (Québec) H2Y 3T8.

AVIS: Tout membre qui désire que son nom n'apparaisse pas sur la liste nominative que l'AJBM transmet occasionnellement à des tiers à des fins de prospection commerciale ou philanthropique doit en informer par écrit la Direction générale de l'AJBM à l'adresse ci-haut mentionnée.

Le nom de l'auteure de l'article
«The case of Bitcoin» dans l'édition
d'Août aurait dû se lire ainsi
«Jillian Friedman». Nous sommes
désolés de l'inconvénient que cela
aurait pu causer.

ÉCONOMISEZ ENCORE PLUS QUE VOUS NE LE PENSEZ!



PROFITEZ DES AVANTAGES ET DES TARIFS D'ASSURANCE AUTO ET HABITATION EXCLUSIFS À L'AABC.

Le régime d'assurance auto et habitation de l'AABC est parrainé par l'AABC, la seule association nationale d'assurances du Canada constituée exclusivement pour les juristes, les membres de leur famille et les employés des cabinets juridiques.

Composez le 1 877 314-6274 ou visitez assurancebarreau.com







Certaines conditions s'appliquent. Le régime d'assurance auto et habitation parrainé par l'AABC est émis par La Personnelle, assurances générales inc. au Québec et par La Personnelle, compagnie d'assurances dans les autres provinces et territoires. Il se peut que certains produits et services ne soient pas offerts dans toutes les provinces et tous les territoires. AABC Services d'assurances est une division de 3303128 Canada Inc., courtier d'assurances certifié. L'assurance auton n'est pas offerte au Manitoba, en Saskatchewan ni en Colombie-Britannique, où il existe des régimes d'assurance gouvernementaux. Les clauses et modalités relatives aux protections décrites sont précisées au contrat d'assurance. Certaines conditions et exclusions s'y trouvent.

LES JEUNES ET LA NOUVELLE GOUVERNANCE du Barreau

Récemment, le Barreau du Québec adoptait une nouvelle structure de gouvernance. Exit les conseils généraux d'une soixantaine de membres, Welcome un conseil d'administration de 16 membres – quatre de Montréal, trois de Québec, quatre des régions et quatre membres du public (le 16^e membre est raiouté plus tard).

L'AJBM accepte le principe de la nécessité d'une nouvelle gouvernance. Un ordre professionnel ne peut pas être géré efficacement par autant d'intervenants qu'il y en avait dans l'ancienne structure. La bâtonnière sortante Brodeur et le bâtonnier Synnott doivent recevoir des éloges biens sentis pour leurs efforts à la réforme.

Là où le bât blesse, c'est que nous avions auparavant la garantie qu'il y ait au moins un jeune avocat de Montréal au Comité exécutif du Barreau du Québec, par la voie d'un siège réservé par le Barreau de Montréal. Cette garantie a été abolie dans la nouvelle structure. Au moment d'écrire ces lignes, le Conseil général du Barreau du Québec adoptait in extremis la garantie d'un jeune (toutes régions confondues) au nouveau Conseil d'administration (C.A.), donc d'un jeune sur 16 membres. Entendons-nous : la légitimité d'un (ou de plusieurs) jeune(s) au nouveau C.A. du Barreau du Québec ne devrait pas faire l'obiet d'un débat très compliqué.

On nous dit qu'un C.A., ce n'est pas une collection de groupes d'intérêts. Les administrateurs devraient être indépendants. Soit. Alors pourquoi le nouveau C.A. consacre-t-il expressément une représentation régionale? Montréal, Québec et les régions ne voudront-elles pas au moins légèrement tirer la couverture de leur côté? Naturellement. L'une des règles au membership du nouveau C.A. est de ne pas être administrateur d'une « association d'avocats », une protection contre les « groupes d'intérêts ». L'AJBM ne souhaite pas un jeune au C.A. du Barreau pour qu'il la représente, elle souhaite au moins un jeune de Montréal au C.A. du Barreau parce qu'en droit, être jeune, ce n'est pas une différence, c'est une compétence. Un jeune, c'est la connaissance d'enjeux prioritaires pour la protection du public qui

ne touchent que les collègues de son âge. « L'avenir de la profession ». expression consacrée sur laquelle on produit des rapports, ne devrait pas devenir cyniquement galvaudée. L'avenir de la profession, concrètement, ce sont ses jeunes. Ce sont les jeunes qui vont innover - ils acceptent cette responsabilité

La contribution du Barreau à l'effort social de sa mission provient généralement des jeunes. Ce sont eux, les plus réguliers dispensateurs de services pro bono, de services professionnels à taux modiques. Ce sont eux qui font en majorité l'éducation juridique populaire, qui procurent des services rémunérés d'aide juridique et qui font avancer le droit par la recherche et la rédaction.

Les décisions du C.A. sont susceptibles d'avoir des impacts majeurs, notamment pas toujours le temps de nous soucier de ce qui se passe au Barreau, vu les obligations de notre pratique. Il est cependant

presidence@ajbm.qc.ca

Le sujet peut sembler

avocats, qui n'avons

aride pour nous, jeunes

des points de vue déontologique et économique. Or, sans l'apport des jeunes de 10 ans et moins de pratique, ces décisions risquent de ne pas tenir compte de la réalité vécue par la relève, notamment par les jeunes avocats solo ou les jeunes avocats en grands cabinets, confrontée à un nouveau marché. Afin d'assurer la pérennité de la relève et du droit de demain, leur place au sein du Barreau est donc vitale.

Au plan quantitatif, rappelons qu'un avocat sur cinq au Québec est un jeune avocat de Montréal. Un avocat sur trois à Montréal est un jeune. Ces jeunes, membres de l'AJBM, paient donc environ 20% des cotisations du Barreau du Québec.

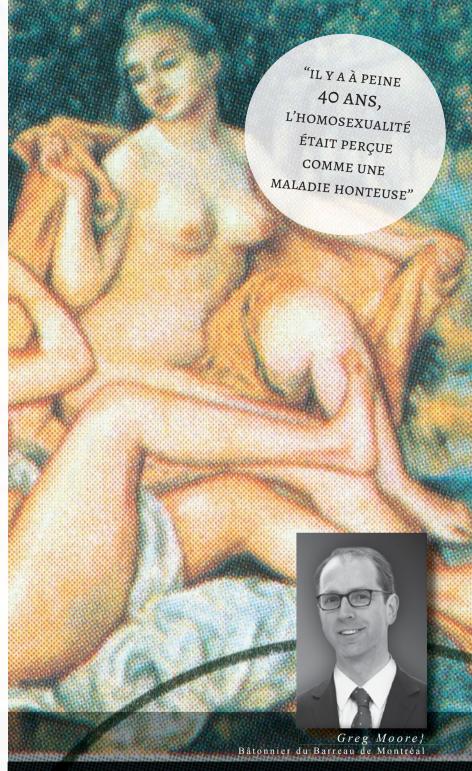
Le Barreau de Montréal, son bâtonnier Greg Moore et sa première conseillère Magali Fournier, se sont montrés très compréhensifs à l'idée d'un jeune pour les quatre postes réservés à Montréal. Nous continuons avec eux nos efforts en ce sens et saluons leur rigueur dans le processus. Lors de nos assermentations comme avocats, les juges et bâtonniers nous invitent à une implication sérieuse dans la communauté juridique.

Nous répondons ici à cette invitation.

D'origine polynésienne, le mot tabou désigne, dans la littérature ethnologique, une prohibition à caractère sacré dont la transgression est susceptible d'entraîner un châtiment surnaturel. Dans son acception plus générale, le tabou est défini comme un sujet qu'il est malséant d'évoquer, en vertu des convenances sociales ou morales. Quoi qu'il en soit, les sujets dits tabous génèrent leur part de malaises et de silences gênés en société. Survol des tabous d'hier à aujourd'hui et coup d'œil sur le rôle du Barreau de Montréal.

Un premier constat s'impose : ce qui était tabou au siècle dernier, il y a 50 ou même 30 ans est aujourd'hui, sinon largement accepté, du moins abondamment abordé, discuté et débattu. Il suffit de penser à la nudité, autrefois méprisée et évitée, tant par les hommes que par les femmes, qui se couvraient du menton aux chevilles, de janvier à décembre. La rigueur de la censure morale au XIXe siècle allait jusqu'à imposer aux artistes peintres de choisir des thèmes qui détournaient le tabou lié à la représentation de la nudité, sous peine de représailles. Certains plaideront toutefois que la disparition du tabou associé à la nudité a entraîné une multiplication et une surabondance d'images de nudité, allant jusqu'à banaliser et dénaturer l'intimité corporelle de l'humain. Reste à voir si nous assisterons à un retour du balancier ou si le vêtement a définitivement été laissé au vestiaire.

On se rappellera également qu'il y a à peine 40 ans, l'homosexualité était perçue comme une maladie honteuse qu'il fallait absolument soigner. Ce climat de terreur fut la source de beaucoup de souffrance et on ne peut que saluer l'acceptation sociale de l'homosexualité, de même que les campagnes de sensibilisation destinées à lutter contre l'homophobie. En parallèle, le sida a aussi été porteur de son lot de tabous dans les années 80 et des pionniers de chez-nous ont contribué non seulement à la recherche de solutions médicales, mais aussi à la croisade pour faire comprendre la nature de cette maladie.



La réflexion suscite un deuxième constat : les tabous sont souvent nourris par la peur de l'inconnu, la crainte de la différence et la méfiance à l'égard du changement. Néanmoins, un certain exercice de remue-méninges est nécessaire pour identifier les sujets tabous qui résistent à l'ouverture et à la tolérance de notre société. La communauté juridique de Montréal doit évidemment s'imposer comme un leader dans ces débats de société, se placer à l'avant-scène et jouer un rôle déterminant dans les décisions qui seront prises et qui auront un impact pour tous les Québécois. Les solutions qui seront choisies doivent provenir de discussions concertées plutôt que de décisions unilatérales qui nous seront imposées sans que nous soit accordé le droit de parole.

Le Barreau de Montréal, par sa diversité, jouit d'une perspective privilégiée sur les divers enjeux sociaux qui préoccupent la population alors que s'amorce ce changement de culture sans précédent. Le Barreau de Montréal est donc prêt à saisir cette occasion unique de contribuer à l'avancement de notre société dans un climat d'interaction et de collaboration avec ses membres et la population québécoise.

JOTA BENE

Le mauvais goût, la susceptibilité et l'obscénité



Dans les dernières quelques décennies, nous avons été témoins de plusieurs changements sur ce qui est acceptable et ce qui ne l'est pas. Ce qui est légal et ce qui demeure illégal, voire même criminel. L'avortement est le choix de la femme seule depuis belle lurette. Le gouvernement provincial, dans une rare concertation des partis, a récemment passé une loi qui autorise la médecine à mettre fin à la vie d'une personne sous certaines conditions-législation contestée d'ailleurs par le gouvernement fédéral. Quelques états américains ont décidé de décriminaliser et même de légiférer dans le commerce de la marijuana, idée abordée à plusieurs reprises déjà par des politiciens canadiens. Toutes ces avancées nous démontrent que peu d'aspects du droit sont immuables et la société et le droit procèdent souvent de pair pour clarifier et baliser ces changements de mœurs.

L'un de ces concepts légaux qui touchent plus à la morale du geste reste par contre à la remorque de l'évolution de la société; peut-être parce que la question ne se retrouve devant les tribunaux que rarement et qu'à chaque fois, l'on doive revisiter des jurisprudences d'autres époques, d'autres mœurs. Il s'agit de la publication de matériel obscène.

Dans les quelques dernières années, et de manière contemporaine avec le procès très médiatisé de Luka Rocco Magnotta, la question de l'obscénité a refait surface. Je pense aussi tout particulièrement au procès de Rémy Couture, aussi appelé le Maquilleur de l'horreur, qui fut acquitté en 2012, deux ans après son plaidoyer de non-culpabilité.

Ces deux cas sont particulièrement intéressants lorsque juxtaposés. Si l'on fait abstraction de l'évidence qu'une décision fut rendue dans un cas et que le procès vient de débuter dans l'autre, il me semble que les faits mêmes sur lesquels sont basées les accusations détonnent. Rémy Couture est artiste maquilleur. Il est passionné du genre cinématographique de l'horreur et a poussé son art à un point tel qu'un pathologiste en Europe ne pouvait déterminer avec certitude que les scènes n'étaient pas celles d'un meurtre réel. Une plainte à Interpol a rapidement mené la police de Montréal à envoyer deux agents doubles chez Rémy Couture qui s'est retrouvé dans un cauchemar bien plus réel que ses scènes d'horreur.

L'article 163 du *Code criminel* nous informe qu'est « réputée obscène toute publication dont une caractéristique dominante est l'exploitation indue des choses sexuelles, ou de choses sexuelles et de l'un ou plusieurs des sujets suivants, savoir: le crime, l'horreur, la cruauté et la violence ». L'œuvre de M. Couture cadrait certainement dans cette définition; les mises en scène dépeignaient en quelque sorte le journal intime d'un tueur en série/violeur. Je vous laisse la décision d'aller en savoir plus ou non.

Il se trouve que la Cour suprême, dans l'arrêt Butler¹, a affirmé que les « choses sexuelles explicites accompagnées de violence — constituait « presque toujours » une exploitation indue des choses sexuelles »², ce qui a probablement encouragé la police de Montréal à agir de manière si cavalière lors de l'arrestation de M. Couture.

Seulement, il s'agissait de fiction, d'expression artistique. Bien sûr, Rémy Couture fut acquitté sur la base de la valeur artistique. L'inverse aurait mené à une situation bien inconcevable puisque bon nombre de longs et courts métrages, romans et autres font le récit ou dépeignent des situations qui cadrent dans la définition d'obscénité du *Code criminel*. Les critiques peuvent bien discuter de la valeur artistique de chacun, crier à l'outrage, crier au chef-d'œuvre, personne n'a l'idée d'enfermer Patrick Sénécal ou Gaspar Noé...

De l'autre côté du spectre de l'horreur, l'horreur bien réelle : Luka Magnotta a commis un crime, l'a enregistré sur vidéo et l'a diffusé3. Il n'y a là l'expression d'aucun talent artistique, d'aucun effort autre que la volonté de choquer. Luka Magnotta voulait qu'on le connaisse et ce qu'il a trouvé de mieux était de commettre plusieurs actes criminels contre une personne et de diffuser le tout sur internet. Il est là, je crois l'étalon de la production et de la diffusion de matériel obscène. Et autant suis-je satisfait du verdict de non-culpabilité dans le cas de M. Couture, autant j'espère que la question de production et publication de matériel obscène occupera une place choisie dans le verdict de la cause de Luka Magnotta.

Certaines formes d'expressions artistiques peuvent déplaire à l'État, cela ne justifie pas de piéger et traîner un individu dans un fastidieux procès. Il n'en demeure pas moins que les dispositions sur l'obscénité ont clairement leur place dans une société civilisée et nous nous apprêtons à voir une cause type sur la question.

1.R. c. Butler, [1992] 1 R.C.S. 452
2.Little Sisters Book and Art Emporium c. Canada
(Ministre de la Justice), 2000 CSC 69; Butler, précité.
3.L'accusé plaide non coupable, nous dirons donc que cela est allégüé.

Trois légendes urbaines à propos de la cote de crédit

Il n'est pas rare de voir des gens se procurer une carte de crédit dans le seul but de se bâtir une bonne cote de crédit.

QU'EST-CE QUE LA COTE DE CRÉDIT EXACTEMENT?

La cote de crédit est l'équivalent d'une note que vous accordent les agences d'évaluation du crédit en fonction de vos habitudes de remboursement. Plus vous remboursez vos emprunts à temps, meilleure est votre cote de crédit. Pour en savoir plus, consultez la section Bien comprendre votre dossier de crédit.

VOICI 3 LÉGENDES AU SUJET DE LA COTE DE CRÉDIT :

1. Consulter son dossier de crédit influence la cote de crédit

C'EST FALIX

La consultation de votre dossier n'a aucune influence sur votre cote de crédit.

LES FAITS: Toute demande de crédit pour une carte de crédit, un emprunt ou un contrat de téléphonie cellulaire affecte Ce qu'il faut donc retenir, c'est de ne pas effectuer de demandes consécutives ou régulières inutilement.

2. Mon dossier s'efface après 7 ans

NON!!

L'ensemble des renseignements qui se trouvent dans votre dossier de crédit ne disparaîtront jamais ou du moins peuvent y rester pour plusieurs années

LES FAITS: Qu'advient-il de votre cote de crédit lorsque vous omettez de payer des comptes, lorsque vous faites un chèque sans provision ou même lorsque vous faites faillite? Ces événements demeurent en effet dans votre dossier. Même le compte de carte de crédit que vous avez fermé il y a longtemps s'y trouve toujours. Heureusement, grâce à une bonne gestion de votre portefeuille et au respect de vos engagements financiers, votre cote s'améliore avec le temps.

3. Mon voisin pourrait avoir accès à mon dossier de crédit s'il le souhaite

C'EST FAUX.

Le dossier de crédit est strictement confidentiel.

LES FAITS: La cote de crédit est accessible seulement avec votre autorisation et vous pouvez refuser de la partager. Pour consulter votre dossier de crédit, vous devez communiquer avec Equifax

Curieux d'en savoir plus?

N'hésitez surtout pas à en parler avec votre conseiller à la caisse, il se fera un plaisir de vous donner toute l'information nécessaire pour maintenir une bonne cote de crédit

UNE SOLUTION COMPLÈTE POUR SIMON



ENTREPRENEUR

GRÂCE À L'OFFRE DISTINCTION, PROFITEZ DE TOUS LES OUTILS NÉCESSAIRES À LA GESTION DE VOTRE ENTREPRISE:

- · Forfait transactionnel adapté à votre réalité, à tarif compétitif
- Solutions de financement complètes à taux avantageux
- · Tarification préférentielle pour vos solutions de paiement
- · Solutions de gestion de la paie fiables et adaptées
- Et bien plus!

desjardins.com/ajbm





Coopérer pour créer l'avenir



Un manifeste pour le droit de

La légalisation DE LAprostitution



Vitrines, gares à sexe, permis de tenue de bordel, est-ce ainsi que nous légaliserons la pratique de la prostitution? Le 20 décembre 2013, la Cour suprême du Canada Daphné Kathia Rosalbert s'est prononcée sur trois

dispositions du Code criminel concernant la prostitution dans la cause Procureur Général du Canada c. Bedford¹. Examinons cette décision ainsi que le projet de loi présenté par le gouvernement en juin dernier et comparons le modèle proposé à celui de quelques pays qui ont décriminalisé la prostitution à différents degrés.

P.G. CANADA C. BEDFORD

Dans ce jugement unanime, le banc de neuf juges déclare l'inconstitutionnalité de trois dispositions du Code criminel en lien avec la prostitution, soit les articles 210 C.cr. (tenir une maison de débauche), 212 (1)j) C.cr. (vivre des produits de la prostitution) et 213 (1)c) C.cr. (communiquer en public à des fins de prostitution). En raison de l'atteinte injustifiée aux droit à la vie, à la liberté et à la sécurité, droits garantis par l'article 7 de la Charte canadienne, la Cour suprême invalide ces dispositions avec effet suspensif d'un an.

Cette cause a pris naissance à la Cour supérieure de l'Ontario à la demande de trois prostituées ou ex-prostituées qui contestaient la constitutionalité des dispositions mettant en jeu leurs droits fondamentaux. La loi canadienne n'interdit pas la prostitution en soi, par contre les moyens les plus « sécuritaires » de s'y livrer sont interdits. Les demanderesses ont su démontrer que les dispositions contestées contreviennent à la protection de leur vie, car il est préférable pour elles de discuter avec leur client potentiel avant de s'engager dans quelconque rapport sexuel pour ainsi déterminer si celui-ci est ivre ou sous l'effet de stupéfiants et établir les modalités de l'échange, tel que le port d'un préservatif. Également, l'embauche d'un garde de sécurité ou d'un chauffeur diminuerait le risque qu'elles se retrouvent seules dans une situation dangeureuse.

Sans oublier qu'un conjoint ou toute autre personne qui profite monétairement du fait de la prostitution d'autrui est sujet à être poursuivi selon l'article 212(1)i) C.cr., cela inclut même un professionel tel qu'un comptable ou un avocat. En raison de la portée excessive de ces dispositions par rapport à leurs effets sur les droits fondamentaux des prostitués, la Cour suprême affirme qu'elles ne passent pas le test de l'article 1 de la Charte canadienne. Conséquemment, la Cour a invalidé ces dispositions, laissant un an au législateur pour légiférer autrement s'il le désire.

LOI SUR LA PROTECTION DES COLLECTIVITÉS ET DES PERSONNES VICTIMES D'EXPLOITATION

En juin dernier, le gouvernement présentait un projet de loi visant à encadrer la prostitution. Le projet de loi dit vouloir protéger les prostitués et les collectivités contre les torts de la prostitution, notamment l'exploitation sexuelle et les activités criminelles connexes, ceci en réduisant la demande pour la prostitution. Cette loi présente de nouvelles infractions: l'interdiction d'acheter des services sexuels en tout lieu. l'interdiction de profiter de la prostitution d'autrui exceptées les relations ne comportant pas d'exploitation, l'interdiction de faire la publicité de la vente de services sexuels sous forme papier ou par Internet et l'interdiction de rendre des services sexuels dans un endroit public où des enfants sont raisonablement susceptibles de se trouver. Cette dernière infraction est la seule qui vise les prostitués. Toutes ces infractions sont passibles de peines d'emprisonnement.

De plus, le projet de loi propose un remaniement de certaines dispositions existantes en imposant des peines d'emprisonnement plus longues pour le proxénétisme, la prostitution infantile et la traite d'enfants2.

Reste à voir si ce projet de loi verra la lumière du jour. J'y vois là potentiellement quelques enjeux constitutionnels.

QU'EN EST-IL AILLEURS?

Le modèle proposé par le gouvernement vise une approche qui existe déjà depuis plusieurs années en Suède et en Norvège. D'abord la Suède qui, depuis 1999, a choisi de ne criminaliser que les clients et les proxénètes en plus d'instaurer des mesures sociales visant à sortir les prostitués de ce contexte. Ensuite la Norvège, en 2009, a suivi avec le même principe. Plus récemment en décembre 2013, le gouvernement français proposait ce même modèle. Celui-ci n'a été adopté qu'en partie par le Sénat, qui a rejetté la pénalisation des clients. Quant à l'Allemagne et les PaysBas, ces pays ont choisi de légaliser la prostitution et ses activités connexes tout en règlementant l'industrie. En Allemagne, les prostitués déclarent leurs revenus et bénéficient d'une protection syndicale3.

À l'approche du terme accordé au législateur, les prochaines semaines seront décisives. Quel modèle convient le mieux à la réalité sociale canadienne? De nombreux enjeux entrent en ligne de compte : considérer les droits et libertés des prostitués, le risque de la traite des personnes et les valeurs sociales canadiennes. Le gouverment semble vouloir éliminer la prostitution en supprimant la demande et en investissant des fonds pour venir en aide aux prostitués qui souhaitent quitter ce milieu. Qu'en est-il de ceux qui choisissent cette pratique? Est-ce possible d'enrayer la prostitution, le plus vieux métier au monde?



1. PG Canada c. Bedford, [2013] 3 R.C.S. 1101 http://scc-csc.lexum.com/scc ://www.lapresse.ca/international/201312/21/01-4723114-la-prost

THERE IS A DIFFERENCE BETWEEN THE PRINCIPLES

OF Res Judicata and Stare Decisis

The Court in Canada (Attorney General) v. Confédération des syndicats nationaux and Fédération des travailleurs et travailleuses du Ouébec, 2014 SCC 49 stated that there is a difference between the principles of res iudicata and stare decisis. However, the difference was stated to be not as clear as black and white.



The Syndicat national des employés de l'aluminium d'Arvida and the Confédération des syndicats nationaux in 1998 and 1999 went to court to have the premium-setting mechanism in the Employment Insurance Act, S.C. 1996 c.23 declared unconstitutional because it was perceived that the government was misappropriating funds set aside for employment insurance purposes. In its 2008 decision, the Supreme Court of Canada in Confédération des syndicats nationaux v. Canada (Attorney General), 2008 SCC 68 (CSN v. Canada, at paras. 72 et seg.) declared that the measures in the 1996 Act were valid and constitutional except the ones adopted in 2002, 2003 and 2005. For those years alone, the Court held that the premium-setting mechanism was unconstitutional because it gave the government excessive powers to impose taxes without the delegation of clear authority. Subsequently, the Parliament enacted the Jobs and Economic Growth Act, S.C. 2010, c. 12 which provided for the creation of a new account called the Employment Insurance Operating Account applicable retroactively and the closure of the old account. However, the 2010 Act did not specify that the balance in the old account was to be transferred to the new account. The failure to specify then became the subject matter of the dispute.

In 2011, the unions again began proceedings to have certain provisions of the 2010 Act declared unconstitutional. The Attorney General of Canada moved to have the action dismissed under article 165(4) of the C.C.P on the basis that the issues had already been decided in CSN v. Canada (Perrault J.), 2012 QCCS 128. In granting that motion, it clarified that the Supreme Court of Canada had, in CSN v. Canada, held that "the monies from the program belonged to the government and not to the contributors" (para. 12, lines 5-6). As such, "[t]he accumulated surpluses formed part of the government's revenues [and] did not have to be used solely for the employment insurance program and were not a debt owed to the program by the Consolidated Revenue Fund" (para. 12, lines 10-12). Justice Perrault J. concluded that since "the questions of law raised by the unions had already been disposed of by this Court in 2008, [the] action was accordingly unfounded in law and had to be dismissed, even at this preliminary stage" (para. 12, lines 13-15).

The Court of Appeal, in 2012 QCCA 1822, set aside the judgment of Justice Perrault J. and stated that "the action was concerned more with [TRANSLATION] "the effects of the act of eliminating the balance and the resulting accounting entries" that flowed from the 2010 legislative amendment than with the use of the surpluses that had accumulated in the account (para. 51). The issue now before the Court had not been disposed of by this Court in its 2008 decision, since the legislation in question had not yet been enacted" (para. 13,

Analysis

The Attorney General of Canada submitted that the case concerns a situation of stare decisis where "a previous decision of this Court [in CSN v. Canada] ha[d] settled the law on the main legal issues involved in the appeal" (para. 23, lines 1-3). Since the Appellant did not argue res judicata, the Court did not invoke art. 165(1) of the C.C.P. The Court, however, clarified the difference between the two principles:

"[25] Although relatively uncommon in Quebec civil procedure, the mechanism for dismissing actions at a preliminary stage on the basis of stare decisis is similar to the res judicata exception (art. 165(1) C.C.P.). Under both of them, the legal issues raised by the applicant must already have been clearly resolved by the courts. However, unlike res judicata, stare decisis does not necessarily require that the dispute be between the same parties. What must be established is that the issue is the same and that the questions it raises have already been answered by a higher court whose judgment has the authority of res judicata.

[26] In Canada v. Imperial Tobacco, Gascon J.A., as he then was, explained this as follows:

[TRANSLATION] "In this context, the manufacturers' argument that this case is not res judicata, because Imperial was not decided by a court of competent civil law jurisdiction or because strict identity of parties, cause and object is not established, does not appear to me to be determinative. I see no need for further discussion of the distinctions the manufacturers raise with respect to these identities of parties, cause and object, which in their view refute the AGC's res judicata argument. In my opinion, the appropriate principle to apply to resolve the issue is instead stare decisis.

Stare decisis is a less stringent basis for an argument than res judicata, since it requires only a similar or analogous factual framework. Stare decisis is a principle "under which a court must follow earlier judicial decisions when the same points arise again in litigation" [Black's Law Dictionary (9th ed. 2009), at p. 1537]. It applies, of course, to decisions of the Supreme Court, particularly in the area of public law as here, where the parties were involved in earlier litigation on the specific question at issue". [Emphasis added; paras. 125-27.]

In issuing its opinion, the Court invoked the principle of stare decisis and art. 165(4) C.C.P. to determine whether the action was bound to fail "even if the alleged facts were assumed to be true". The Court stated that:

"[45] In our opinion, it is clear that the unions' action has no reasonable chance of success. On the basis of stare decisis, it is apparent that their main argument that the Consolidated Revenue Fund was indebted to the Employment Insurance Account is unfounded, and this conclusion dictates the outcome of the case. As a result, this Court's decision in CSN v. Canada provides a complete, certain and final solution to the entire dispute that the unions are trying to revive. Their action was therefore properly dismissed by Perrault J. under art. 165(4) C.C.P.".

CONCLUSION

The overriding objective in any litigation is the efficient use of the available judicial resources. In the case at bar, since the dispute involved subject matter which had already been clearly decided upon, the Court was correct to have put a halt to the litigation even at a preliminary stage. However, the courts are cautious to use this power lest an injustice might occur.

Même si depuis 25 ans, le droit à l'avortement est relativement stable au Canada, il n'en demeure pas moins un sujet controversé qui soulève des débats et de profondes divergences d'opinions. Par delà nos frontières, même si aujourd'hui l'avortement est majoritairement accepté, plusieurs pays imposent encore de nombreuses contraintes quant à son accès. Topo sur les 25 ans de l'arrêt fort Tremblay c. Daigle et sur l'état du droit à l'avortement ailleurs dans le monde.

UN QUART DE SIÈCLE POUR *TREMBLAY* C. DAIGLE

Il y a 25 ans, le plus haut tribunal du pays rendait une décision selon laquelle le fœtus n'a pas le statut légal d'un « être humain » au Canada, L'arrêt Tremblay c. Daigle¹, rendu un peu moins d'un an après l'Affaire Morgentaler² décriminalisant l'avortement, a été, le temps d'un été, la source d'une grande agitation partout au Canada. Tout un chacun avait son opinion sur l'avenir d'une jeune femme de 21 ans et du fœtus qu'elle portait.

C'est l'histoire d'un homme, Jean-Guy Tremblay, et d'une femme, Chantal Daigle, qui se sont laissés alors que Chantal était enceinte de 18 semaines. Voyant que son ancienne conjointe souhaitait avorter, Jean-Guy Tremblay a obtenu en première instance une injonction empêchant l'avortement projeté, maintenue en Cour d'appel. Peu de temps avant que la cause ne soit entendue en Cour suprême du Canada, Chantal Daigle, déjà rendue à près de 21 semaines de grossesse, a décidé de se faire avorter aux États-Unis. Toutefois, vu l'importance des enjeux soulevés, et malgré l'absence nouvelle d'objet, les juges ont décidé de se prononcer sur la cause.

Au terme de ce jugement célèbre, il a été décidé que le fœtus n'est pas compris dans le terme « être humain » employé dans la Charte québécoise et qu'il ne peut donc jouir du droit à la vie conféré par son article premier. Les juges ont également conclu que rien dans la jurisprudence et la législation québécoises³

n'appuie l'argument de l'intérêt du père à l'égard du fœtus, et que Jean-Guy Tremblay ne pouvait opposer un veto à la décision de Chantal Daigle.

Malgré cet arrêt fort sur le droit à l'avortement et le statut du fœtus, l'avortement reste un sujet actuel et très souvent controversé. autant à l'intérieur de nos frontières qu'ailleurs dans le monde.

LE DROIT À L'AVORTEMENT DANS LE MONDE

L'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) rapporte qu'entre 1995 et 2003 le nombre d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) dans le monde a fortement chuté puis s'est stabilisé entre 2003 et 2008, se situant autour de 41 millions d'IVG annuellement4. Bien que l'on répertorie l'existence de pratiques d'avortement depuis que l'homme sait écrire, la légifération en matière d'accès à l'avortement est plutôt récente. C'est au 19° siècle que les pays commencent à interdire les IVG. Puis, au début du 20°, la tendance s'inverse. Ce sera d'abord l'Union Soviétique qui légalisera l'avortement durant les années 20, avant d'en restreindre l'accès en 1936 afin de stimuler la croissance de la population. Puis, ce sera au tour des pays scandinaves, du Japon et des alliés de l'Union Soviétique. Mais ce sera surtout dans les années 60 et 70 que la majorité des pays industrialisés légaliseront ou décriminaliseront l'avortement⁵.

Aujourd'hui, bien que presque 2/3 des femmes de la planète résident dans un pays où les IVG sont accessibles, de nombreux pays imposent toujours de lourdes contraintes pour y avoir accès (nécessité que la vie de la mère soit en danger, grossesse résultant d'un viol ou encore présente des signes de malformations congénitales). Toutefois, et cela peut surprendre, seulement sept pays interdisent complètement les IVG.

Pourtant, le contexte législatif encadrant les IVG semblerait n'avoir que peu d'incidence sur le nombre d'IVG pratiquées. En effet, les pays ayant des lois restrictives en matière d'avortement ne sont pas associés à un taux d'IVG plus faible mais sont plutôt associés à une augmentation du nombre d'IVG posant un risque pour la santé de la femme⁶. Mais au Canada comme ailleurs, les statistiques semblent bien peu peser dans la balance et les débats autours du droit à l'avortement demeurent enflammés par les passions.





1. Tremblay c. Daigle, [1989] 2 R.C.S. 530. 2. R. c. Morgentaler, [1988] 1 R.C.S. 30. 3. Charte des droits et libertés de la personne, L.R.Q., C. C-12.

4. Guttmacher Institute, Facts on Induced Abortion Worldwide, En-ligne http://www.who.int/reproductivehealth/publications/unsafe_abortion/

5. Wikipedia, Abortion Law, En-ligne: <http://en.wikipedia.org/wiki/

L'AVOR

CONTROVERSY IN MEDICAL LAW

ETHICS: AN INTERVIEW

By Jessica Syms

For this edition of L'ExtraJudiciaire,
I have met with Professor

Margaret Somerville¹ to hear her speak about the ethical taboos in the field of medical law. Such taboos have raised public debates in recent legislation and case law, including before the Supreme Court of Canada². Professor Somerville teaches in both the Faculty of Law and the Faculty of Medicine of McGill University.

Before starting her legal studies, Professor Somerville worked as a pharmacist in her native country, Australia. Upon completing her law degree in Sydney with great success, she moved to Montreal to do graduate studies at the McGill Law Faculty. As a result of her experience in the medical and legal fields, she has developed her very own approach to medical ethics and medical law. Over the course of her career, she has played an active role in the development of applied ethics, in particular, the study of wider ethical and legal aspects of medicine and science.

During the course of the interview, Professor Somerville shared her position on controversial ethical issues such as euthanasia. She also talked about what she considers to be her goals and shared her hopes for the future.

JS: What was your reaction when you read the decision of the Supreme Court of Canada in *Cuthbertson* v. *Rasoull?*

MS: The Rasouli case deals with an important but not novel ethical issue. This case pertains to withdrawal of treatment, the definition of treatment and who has the final say when the physicians and the family disagree about whether life-support treatment may be withdrawn from a mentally incompetent patient. The answer is, as in my view it should be, the family has the final say. But what I think is the most controversial issue today is not who makes such decisions, rather it's end of life decisions in the context of euthanasia. Euthanasia is an especially crucial issue considering that it could apply to everybody since all of us will be faced with death at some time.

Discussions over Rasouli could confuse people who don't realize that it did not involve euthanasia, because withdrawal of treatment is not euthanasia when treatment has become medically futile, which I hasten to add it was not in Rasouli. There is a major difference between killing a person and allowing them to die a natural death.

JS: With Quebec's Bill 52 having been reintroduced by the Liberals and passed this summer, how do you see legislation on euthanasia evolving in the future?

MS: In my opinion, Bill 52 is a tragedy. As I have stated before³, the province fails here to give sufficient weight to the dangers and harms of legalizing euthanasia, especially to vulnerable people. Furthermore, it is important to take a close look at the wording used in Bill 52 as it demonstrates a recurrent use of euphemisms. Such a way of drafting the legislation does not depict adequately the seriousness and gravity of euthanasia, and the massive shift in fundamental values that it represents, namely, legally authorizing a physician, to kill another human being, his patient.

JS: What role should the Parliament play with respect to ethical questions in the field of medical law?

MS: I think the Parliament should follow the jurisprudence closely and take a more interventionist approach if they believe the courts have gone off track. The Parliament must sometimes take a position that is opposed to the decisions of the courts when they are wrong and legislate accordingly.

JS: What would be your message to the younger lawyers?

MS: One beacon of hope is the younger people. I have noticed that the younger generation seems to demonstrate more concern about what I'd call intense or selfish individualism and more respect for and concern about protecting the community and our shared values. My hope is that they will redress some of the extremes that previous generations have gone too, including in the field of medical ethics and law, by taking a more conservative position on matters such as euthanasia.

Professor Somerville discusses openly and publicly her - often controversial – position on matters such as euthanasia. She does so frequently and with passion. Nevertheless, she concluded our conversation on an inspiring note by explaining that her goals are not to win debates or have things her way. Rather, she sees her role as to make people aware of the issues and the arguments that surround them and to encourage discussions regarding the very serious values and choices we must make as a society.

http://www.mcgill.ca/law/about/profs/somerville-margaret 2. Cuthbertson v. Rasouli, 2013 SCG 53.
 See « Yes » to euthanasia brings a seismic shift in values, by Margaret Somerville, Tuesday, June 10, 2014.

CITIUS ALTIUS FORTIUS:



{Amina Kherbouche

LE **DOPAGE** DANS LE **SPORT**

Les substances interdites visant l'élévation de performance sportive ne comportent, traditionnellement, pas les drogues illégales comme l'héroïne et la cocaïne.

Au contraire, elles sont accessibles en pharmacie sous forme de stimulants, d'hormones de croissance et d'anabolisants.

Pourquoi sont-elles consommées légalement par les uns et proscrites pour les autres?

Certains diront que l'athlète professionnel doit suivre des règles d'éthique apparentées aux codes adoptés par les ordres professionnels, tel celui qui prohibe la pratique de la médecine sous l'effet de drogues, licites ou non. D'autres s'empresseront de rappeler que ces professionnels sont encadrés afin protéger le public.

Est-ce à dire que la lutte antidopage repose sur la notion de protection de l'ordre public?



AFFIRMATIF

La Convention internationale contre le dopage dans le sport, qui transpose en droit national les dispositions du Code mondial antidopage, inscrit la lutte antidopage au tableau des maux sociaux à combattre. Ainsi, la pénalisation des pratiques dopantes enchâsserait dans la loi la volonté de la société dans son ensemble. La consommation de substances interdites est nuisible pour la santé des athlètes et le dopage se heurte au fair-play en créant un avantage indu, des compétitions faussées et des inégalités. Les valeurs fondamentales animant le sport, notamment, le franc-jeu, l'honnêteté, la santé et l'excellence dans la performance feraient donc elles aussi partie intégrante de notre tissu social.



Quelle est la différence entre les athlètes professionnels et les autres professionnels profitant de la légalisation et de la vente encadrée de divers médicaments visant à augmenter leurs performances (caféine, remontants, etc.)? Certains des produits dopants aujourd'hui interdits présentent un danger équivalent à ceux retrouvés en vente libre ou contrôlées consommés par la population. En quoi la santé des athlètes requiert davantage de protection que celle des non athlètes?

L'usage de certains produits dopants est accompagné de risques au même titre que le simple exercice du sport, pouvant entraîner des blessures, des chirurgies et des retraites anticipées. Certains risques seraient donc plus acceptables que d'autres? La prohibition ne fait qu'accroître les dangers pour la santé par la clandestinité, la corruption et les épidémies. Un encadrement rigoureux de l'utilisation de substances dopantes attaquerait de front chacun de ces fléaux tout en créant des emplois, générant des revenus pour le gouvernement et permettant le contrôle de la qualité des produits.

Quant au franc-jeu, peut-on encore crier à l'iniquité? L'égalité perd déjà des plumes devant la magnitude des écarts créés par la taille des commanditaires, l'innovation des équipements et des entraînements. Que dire des athlètes doués, quelle différence y a-t-il entre un don « naturel » et le « blood doping », qui n'implique aucune substance étrangère? Si l'égalité dans le sport ne signifie pas que tous les athlètes soient identiques, où trace-t-on la ligne de ce qui peut les distinguer (que veut dire « tout en restant égaux » dans ce contexte ?)? Le sang, les gènes? Le dopage génétique² sert déjà l'industrie du dopage. Si le progrès technologique engendre de nouvelles formes de dopage, pourquoi ne pas mettre le progrès biomédical au profit de la performance sportive? Si avec ou sans dopage, l'égalité se réfère à l'égalité des chances, selon laquelle chaque athlète pourrait se hisser au sommet (même si rares sont ceux qui y arrivent), pourquoi ne pas autoriser le dopage?

Vraisemblablement, non, l'ordre public ne suffirait pas à justifier la lutte antidopage. La moralité et les enjeux éthiques? Probablement. Dans une société qui se délecte du sport-divertissement et qui manifeste aisément une certaine incrédulité (sachant que le dopage existe mais en faisant comme s'il n'existait pas) peut-être, luttons-nous simplement pour nous faire croire que les athlètes repoussent les limites du corps humain « naturellement »?

1.Plus vite, plus haut, plus fort »: devise des jeux Olympiques empruntée par P. de Coubertin au Père Didon. 2.Le dopage génétique prévoit la production d'érythropoiétine par les cellules du corps, notamment en manipulant celles régissant la masse musculaire, initialement dévelopées pour le bénéfice de personnes atteintes de maladies génétiques.



Ceux qui croyaient que l'esclavage était une pratique du passé, détrompez-vous, il n'en est rien. La traite des personnes ou l'esclavage contemporain est toujours bien présent et fait un nombre impressionnant de victimes. Dans les faits, les Nations Unies ont énoncé qu'il y a présentement plus d'esclaves dans le monde qu'à tout autre moment dans l'histoire de l'humanité 1.

Vingt et un millions, c'est le nombre estimé de victimes de la traite des personnes dans le monde. Si les victimes ne sont plus enchaînées, elles sont désormais contraintes par la peur, les menaces, les sévices physiques, psychologiques et sexuels, à travailler sans aucune ou peu de rémunération.

Près de quatorze années se sont écoulées depuis la signature de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et son *Protocole de Palerme*² visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants. La traite des personnes peut être définie comme le fait de recruter, transporter, héberger ou accueillir une personne, en ayant recours à la force, la contrainte ou la tromperie, dans le but de l'exploiter. S'agissant du premier instrument juridique international comprenant une définition de la traite des êtres humains, on peut penser que cette Convention et son protocole constituent une avancée majeure pour notre société. Cependant, le plus récent rapport américain sur la traite des êtres humains 3 nous apprend que les gouvernements identifient seulement deux pour cent des victimes. Encore plus étonnant, la traite des personnes est considérée la troisième activité illicite la plus lucrative à ce jour, juste derrière le trafic illicite de la droque et celui des armes. Les profits générés par la traite sont estimés à 32 milliards de dollars annuellement selon les Nations Unies 4. Alors que le problème de l'esclavage contemporain ne cesse de toucher de plus en plus de victimes, les donations annuelles et mondiales pour lutter contre ce crime plafonnent à environ 350 millions de dollars 5, ce qui représente approximativement un pour cent de la totalité des profits des criminels.

L'exploitation sexuelle constitue sans aucun doute la forme de traite la plus connue. Cependant, le travail forcé, notamment celui des enfants, occupe une place importante et touche chacun d'entre nous indirectement par le biais de la consommation de biens. En effet, les grands secteurs économiques tels que l'agriculture, la construction, l'industrie du charbon, des mines et du textile, ne peuvent se vanter d'être blancs comme neige. Plusieurs d'entre nous ne nous doutons même pas de l'utilisation d'esclaves birmans et cambodgiens dans la production de la crevette thaïlandaise vendue au Québec ⁶. Ces hommes et femmes vendus aux capitaines des navires de pêche sont contraints de travailler vingt heures par jour sans rémunération. Sans issue de sortie, étant coincées au milieu de la mer, les victimes n'ont d'autre choix que d'obéir aux ordres, sans quoi, elles seront battues et certaines exécutées, selon des témoignages.

La traite des personnes touche aussi l'industrie du cacao, élément indispensable et ingrédient de base de notre précieux chocolat. Autrefois produit de luxe, il est maintenant vendu à des prix dérisoires ; les profits se font toujours sur le dos du travail forcé des enfants qui récoltent les fèves de cacao en Afrique. Même situation dans les champs de coton en Ouzbékistan, où plusieurs organisations dénoncent le travail forcé des enfants dans la récolte de cette précieuse fibre qui sera par la suite exportée. La disparition de milliers de jeunes garçons chinois, fort probablement vendus comme esclaves dans des briqueteries en Chine, constitue un autre exemple d'esclavage moderne. Sans parler d'un nombre inimaginable de jeunes adolescentes vendues aux quatre coins de la planète et condamnées à être exploitées sexuellement.

Les trafiquants, dans certains cas des membres de la famille de la victime, usent de méthodes diversifiées afin de contraindre ces hommes, femmes et enfants. Les fausses promesses d'un emploi ou d'une autre opportunité économique sont les méthodes les plus courantes. La prise en charge de la scolarité d'un enfant en échange de quelques heures de travail domestique est aussi utilisée. On utilisera le bouche-à-oreille et des personnes connues de la famille ou amis afin d'établir un lien de confiance. La victime disparaîtra sans donner de nouvelles à sa famille. Sous menace de s'en prendre à des membres de sa famille ou à la victime elle-même, on forcera celle-ci à travailler. Parfois, on droguera la victime, la privera de nourriture,

confisquera ses papier<u>s d'identité</u>

DOSSIER SPECIAL

LA TRAITE D'ÊTRES HUMAINS



{Sonia Labranche

s'assurer qu'elle obéira et ne tentera pas de s'échapper et d'alerter les autorités. Elle pourra aussi être vendue à plusieurs reprises avant d'arriver à destination, que de soit à l'intérieur même de son pays ou à l'extérieur des frontières

Le Canada a été classé « Tier 1 » par le dernier rapport américain 7, se taillant une place parmi les pays qui répondent entièrement aux normes minimales du *Trafficking Victims Protection Act's*. Récemment, le Canada a expulsé vingt personnes reconnues coupables de traite de personnes 8, démontrant ainsi son sérieux face à ces crimes odieux. Cela étant dit, le Canada reste un pays où la traite des personnes est présente. À ce sujet, madame Maria Mourani a déposé en octobre 2012 un projet de loi visant à modifier les dispositions du *Code criminel* relatives à la traite de personnes et l'exploitation sexuelle. Le projet de loi a plusieurs objectifs.

Tout d'abord, il vise à calculer la peine imposée pour la traite de personnes de manière consécutive à d'autres peines. De plus, le projet de loi propose de renverser le fardeau de preuve sur les épaules du présumé trafiquant quant à l'accusation de vivre de l'exploitation d'autrui lorsque celui-ci est en présence d'une victime, tant au moment de l'enquête par les policiers que devant les tribunaux. Enfin, le projet renferme une disposition visant à confisquer les fruits de la criminalité de toute personne reconnue coupable de ce crime.

On ne peut que constater que la traite de personnes est loin d'être une pratique lointaine, malgré les instruments juridiques internationaux et nationaux présentement en vigueur. Problématique de la reconnaissance de la traite par certains gouvernements au sein de leur pays, faible identification des victimes, peu de poursuites judiciaires et peines clémentes font parties des raisons de l'ascension de la traite des êtres humains. Si les lois sont nécessaires à l'éradication de ce crime, d'autres moyens aussi efficaces doivent être mis en place. Les consommateurs doivent s'interroger sur les conséquences de leurs achats de produits excessivement bon marché. Le secteur privé doit faire des enquêtes supplémentaires afin de s'assurer que leurs chaînes d'apprivoisement sont libres de toute exploitation d'êtres humains. Les banques et autres institutions financières peuvent aussi jouer un rôle crucial dans la lutte contre la traite de personnes en développant des signaux d'alarme afin d'identifier plus facilement les trafiquants.

You may choose to look
the other way but you can
never say again that
you did not know.

(William Wilberforce)

Ces derniers laissent dans la majorité des cas des empreintes électroniques lors des transactions qu'ils effectuent pour leurs activités illicites. Les institutions financières sont dans une bonne position pour détecter des transactions financières suspicieuses faites à trois heures du matin dans un salon de manucure.

Alors que vous lisiez cet article, au moins huit personnes ont été contraintes au travail forcé. Chaque quinze secondes, une autre personne est victime de ce crime odieux. 1. Forced Labor in 2012 : Global Estimate and European Trends ILO Specia Action Programme to Combat Forced Lab (SAP-FL), June 2012.
2. Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre le criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir le traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, Nations Unies, 2000, http://www.uncjin.org/Documents/Conventions/dcatoc. final_documents_2/convention_%20traff_french.pd.
3. 2013 Trafficking in Persons Report, U.S. Department's Office to Monitor and Combat Trafficking in Persons, http://www.state.gov/j/tip.rls/tiprpt/2013/?vtm_source=Subscribersutm_campaign=35f27bd04c-Trafficking_bulletin_Issue_9_July_20137_22_2013utm_medium=emailutm_term=0_1002a3b355-35f27bd04c-9274414s
4. Global Estimate of Human Trafficking, ILO (2005)

 Les crevettes de l'esclavage toujours en vente au Québec, Fabier Deglise, Le Devoir, 16 juin 2014, http://www.ledevoir.com/societe. ctualites-en-societe/41 1098/les-crevettes-de-l-esclavage-toujours-en vente-au-quebe.

tiprpt/2013/?utm_source=Subscribersutm_campagag=3512/bd04s Trafficking_Bulletin_Issue_9_July_20137_22_2013utm medium=emailutm_term=0_1002a3b355-35127bd04c-9274414 8. Traite des personnes : 20 condamnés expulsés du pays, li Radio-Canada, 22 juillet 2014, http://ici.radio-canada.ca/regions portario/2014/07/22/007-expulsions-hamilton-domotor-kolompar.shtm



L'AIDE MÉDICALE c l'acquittement du médecin Bonnemaison avoir abrégé la vie de sept malades en fin de l'acquittement du médecin Bonnemaison avoir abrégé la vie de sept malades en fin de l'acquittement du médecin Bonnemaison avoir abrégé la vie de sept malades en fin de l'acquittement du médecin Bonnemaison avoir abrégé la vie de sept malades en fin de l'acquittement du médecin Bonnemaison avoir abrégé la vie de sept malades en fin de l'acquittement du médecin Bonnemaison avoir abrégé la vie de sept malades en fin de l'acquittement du médecin Bonnemaison avoir abrégé la vie de sept malades en fin de l'acquittement du médecin Bonnemaison avoir abrégé la vie de sept malades en fin de l'acquittement du médecin Bonnemaison avoir abrégé la vie de sept malades en fin de l'acquittement du médecin Bonnemaison avoir abrégé la vie de sept malades en fin de l'acquittement du médecin Bonnemaison avoir abrégé la vie de sept malades en fin de l'acquittement du médecin Bonnemaison avoir abrégé la vie de sept malades en fin de l'acquittement du médecin Bonnemaison avoir abrégé la vie de sept malades en fin de l'acquittement du médecin Bonnemaison avoir abrégé la vie de sept malades en fin de l'acquittement du médecin Bonnemaison avoir abrégé la vie de sept malades en fin de l'acquittement du médecin Bonnemaison avoir abrégé la vie de sept malades en fin de l'acquittement du médecin Bonnemaison avoir abrégé la vie de sept malades en fin de l'acquittement du médecin Bonnemaison avoir abrégé la vie de sept malades en fin de l'acquittement du médecin Bonnemaison avoir abrégé la vie de sept malades en fin de l'acquittement du médecin Bonnemaison avoir abrégé la vie de sept malades en fin de l'acquittement du médecin Bonnemaison avoir avo

France, avec l'acquittement du médecin Bonnemaison / (poursuivi pour avoir abrégé la vie de sept malades en fin de vie¹) et la décision du Conseil d'Etat relative au cas Vincent Lambert ordonnant la fin du maintien en vie d'un patient tétraplégique et en état végétatif depuis de nombreuses années² et au Québec avec le projet de loi 52 (Loi concernant les soins de fin de vie 3), le débat sur la prise en charge des personnes en fin de vie est plus que jamais au cœur de l'actualité. Regard croisé sur deux sociétés qui font du respect de la vie humaine une valeur fondamentale.

Pour les sociétés française et québécoise, le respect de la vie humaine est une valeur fondamentale. C'est pourquoi il existe au sein de ces sociétés un droit à la vie qui a notamment pour corollaire d'interdire l'euthanasie active. En effet, l'euthanasie active, qui implique une injection létale entraînant la mort, est illégale en France comme au Québec et constitue un meurtre au sens du Code criminel.

Cependant, ce droit à la vie n'est pas absolu et doit être concilié avec d'autres droits fondamentaux tels que le droit à la dignité et le droit à l'autonomie c'est-à-dire le droit à la liberté et « au pouvoir de prendre des décisions personnelles fondamentales qui nous concernent exclusivement»4

A ce titre, le Code civil du Québec prévoit expressément que « nul ne peut être soumis sans son consentement à des soins, quelle qu'en soit la nature»⁵. Il en va de même dans le droit français qui va plus loin dans sa codification en prévoyant un véritable droit à « laisser mourir ». En effet, les dispositions législatives françaises⁶, parmi lesquelles la loi du 22 avril 2005, dite loi Leonetti, imposent au médecin de s'abstenir de toute « obstination déraisonnable », ce qui peut avoir pour conséquence de débrancher un appareil vital et provoquer ainsi la mort du patient. Contrairement à la France. la Canada se montre un peu plus réticent dans l'acceptation d'une « aide à laisser mourir »7.

Toutefois, si au niveau fédéral on a du mal à reconnaître la nécessité d'une meilleure prise en charge des personnes en fin de vie8, les tribunaux des provinces, quant à eux, se montrent plus indulgents dans les affaires relatives à la fin de vie. En effet, la jurisprudence reconnaît clairement le droit pour une personne de refuser, d'interrompre ou de s'abstenir de soins qui pourraient la maintenir en vie. La personne peut également consentir à des soins de fin de vie qui auraient pour but d'accélérer le moment de son décès, dès lors que la finalité de tels soins est le soulagement de la douleur et non la provocation de la mort9.

Ainsi, le projet de loi 52 (Loi concernant les soins de fin de vie) adopté à l'unanimité le 5 juin 2014 par l'Assemblée nationale, s'inscrit dans la continuité d'une pratique depuis longtemps acceptée visant à accroître les droits des personnes en fin de vie. Le projet de loi introduit notamment une intervention appelée « aide médicale à mourir », au titre de soin de fin de vie. Cette aide consiste en l'administration de médicaments ou de substances à la demande du patient, dans le but de soulager ses souffrances et pouvant entraîner son décès. Cette aide est toutefois présentée comme une possibilité exceptionnelle et applicable à des cas limitativement énumérés. Le Québec peut être fier de cette véritable avancée qui octroie un droit de demander à mourir mais non un droit à la mort.

En France aucun projet de loi n'a été déposé pour le moment. Cependant, le Président de la République a promis d'ici la fin de l'année un nouveau texte pour «améliorer la loi Leonetti».

assises de Pau 25 juin 2014

- Conseil d'Etat statuant au contentieux, 20 juin 2014, Nos 375081, 375090,375091
- 3. Projet de Loi 52, Loi concernant les soins de fin de vie, 40e législature, 1re session, Québec, 2013
- 4. Etude comparative France-Québec sur les décisions de fin de vie : Le droit sous Je regard de l'éthique Eric FOLOT-Hiver 2010

5. Article 11 du Code civil du Québec

- 6. Articles 36, 37, 38 du Code de déontologie médicale réaffirmés par les lois du 4 mars 2002 et du 22 avril 2005
- 7. La Cour suprême du Canada a confirmé l'Interdiction de « l'aide au suicide » dans la célèbre affaire Rodriguez c. Colombie-Britannique [1993] 3 R.C.S 519,595.
- 8. Projet de loi 52 Loi concernant les soins de fin de vie : guel-impact sur la protection des personnes vulnérables ?, dans la protection des personnes vulnérables (2014) Ménard, Jean-Pierre 9. Soins en fin de vie : présentation de la loi québécoise du 5 juin 2014 Eric Martinent

VOTRE EXPRESS COMME VOUS LE VOULEZ.

AU BUREAU OU SUR VOTRE MOBILE.

ABONNEZ-VOUS EN LIGNE À

soquij.qc.ca/express.





LE DROIT À LA MORT ACCÉLÉRÉE

Il y a de cela quelques mois, le feuilleton du projet de loi 52 s'est finalement achevé. L'ébauche de cette législation avait pris naissance à la fin des années 2000. Cela avait déclenché tout un débat public qui avait suscité l'écoulement de beaucoup d'encre, la diffusion de moult forums et une explosion d'émotions. Après de nombreuses ratures, en passant par des consultations publiques et des vox pop à la Guy Nantel, pour se poursuivre en plusieurs heures de discours à l'Assemblée Nationale, il y eut une sombre période avant les dernières élections provinciales. Effectivement, une forte menace que le dessein soit étouffé dans l'œuf plana, mais alors, coup de théâtre! Le projet de loi sur les soins de fin de vie revint à l'agenda des députés du salon bleu et il fut voté avec une majorité écrasante1.

Toutefois, l'adoption de cette loi ne constitue pas une licence pour obtempérer aux gémissements de douleurs des nombreux patients qui supplient que l'on mette fin à leur agonie. Ainsi sont exclues bien des personnes qui souffrent de maladies qui atteignent sévèrement leur santé physique ou

psychologique. Car la loi, adoptée sous le cadre des compétences constitutionnelles provinciales de la santé, est très circonscrite : il doit s'agir d'une maladie grave, incurable et à l'état avancé. Si l'on tombe en dehors de ce cadre, il n'y a donc plus application de la loi et loin de tomber dans un no man's land juridique, cette action constituerait alors à aider quelqu'un à se donner la mort, ce qui est un acte criminel passible d'une peine d'emprisonnement sous le couvert de l'article 241 du Code Criminel.

Il faudra bien établir quelles sont ces maladies graves et à partir de quel stade on peut jouir du nouveau droit à la mort accélérée. J'ose humblement avancer que les médecins qui accepteront de pratiquer l'euthanasie risquent de voir les primes de leur assurance-responsabilité augmenter, considérant les risques de poursuite des familles

qui seraient en désaccord avec la décision du patient de mettre fin à ses jours. Toutefois, s'il devait y avoir une telle requête contre un médecin, devoir plusieurs milliers de dollars à une famille éplorée ne serait rien face au montant des honoraires d'avocat qu'il devrait débourser pour sa défense.

L'adoption d'une telle législation constitue certes une avancée en la matière et l'Association Médicale Canadienne estime même que le modèle québécois servira aux autres provinces. Plusieurs veulent en faire un enjeu électoral ou conseiller la Cour suprême du Canada qui entendra bientôt une cause portant sur la décriminalisation du suicide assisté (ce qui pourrait peut-être mener à un élargissement des dispositions actuelles). Effectivement, si l'interdit devait tomber, plus de personnes vivant des situations variées, que ce soit

> sur le plan financier, personnel, physique ou autre, recevraient alors la « bénédiction » de l'État afin d'obtempérer aux sanglots de ce proche qui lui est si cher et qui l'implore de l'aider à mettre fin à ses jours.

> malaise face au suicide assisté,

histoire de ne pas utiliser l'euphémisme des soins de fin de vie. Car dans l'expression « suicide assisté », il y a le mot « suicide ». Affirmer que ce phénomène est percu de façon extrêmement négative dans notre société relève de l'axiome. Il n'y a pas, sur Terre, assez d'arbres pour produire assez de papier afin de répertorier et d'expliciter toutes les raisons éthiques, théologiques, politiques, économiques et tous les autres -iques pertinents, qui sont évoquées contre le fait de se donner la mort. Cependant, il doit bien y avoir autant de raisons qui peuvent pousser un individu à vouloir s'enlever la vie et il importe de s'interroger jusqu'à quel point la société peut s'arroger le pouvoir de décider dans quelles circonstances un individu peut choisir de signer un formulaire pour disposer d'un bien qui, au bout du compte, ne lui appartient qu'à lui.

Les limitations à la loi actuelle démontrent clairement que la société ressent encore un profond

1. [http://www.ledevoir.com/politique/quebec/410185/mourir-dans-la-dignite], (page consultée le 10 août 2014)



DANS L'EXPRESSION

« SUICIDE ASSISTÉ »,

IL Y A LE MOT

« SUICIDE »

Qualité et vaffinement



Tous vos cadeaux à un seul endroit

- Bijouterie
- Horlogerie
- Librairie
- Papeterie fine
- Écriture & Cie
- Chocolaterie Godiva

Service spécialisé de cadeaux corporatifs

En présentant votre carte du Barreau, recevez votre carte privilège





Place des Arts, Tél.: 514 849-8333 175, rue Sainte-Catherine Ouest Montréal (Québec) H2X 1Z8



LA MARIJUANA,

SUR LE CHEMIN DE LA LÉGALISATION

Depuis le 1er janvier dernier, la vente et l'achat de cannabis à usage récréatif est permise au Colorado. La nouvelle a fait le tour du monde et nombreux sont les touristes qui visitent cet État pour en essayer pour la première fois ou encore, pour avoir la quiétude d'en acheter. Après la première semaine d'activités des « coffee shops » du Colorado, ceux-ci ont engendré des recettes de plus de cinq millions de dollars américains¹. Est-ce que les partis politiques fédéraux sont d'avis que l'État doit mettre la main sur ce commerce très lucratif?

Voyons quelle est leur opinion à ce sujet.



PARTI CONSERVATEUR DU CANADA

Pour le Parti conservateur du Canada (ci-après le « PCC »), il n'est aucunement question de légaliser le cannabis. La position du PCC est à l'effet que le cannabis est illégal en raison de l'effet nuisible qu'elle a sur les utilisateurs et la société.

Nous pouvons lire sur le site Internet du PCC que le gouvernement n'a aucun intérêt à ce que la marijuana soit légalisée ou plus facilement accessible aux jeunes, et leurs experts sont d'accord³ (ici-bas quelques extraits):

- « Il ne fait aucun doute que [la légalisation de la marijuana] serait une chose complètement stupide, pour un certain nombre de raisons. »
 - Dr Darryl Plecas, ancien président de recherche à la Gendarmerie royale du Canada et directeur du Centre de recherche en justice pénale, University of the Fraser Valley;
- « [Le] cannabis est une monnaie pour le crime organisé.»
 - Fraser MacRae, ancien commissaire adjoint à la Gendarmerie royale du Canada.

Il va sans dire que le PCC décrie la position de Justin Trudeau, lequel est en faveur de la légalisation pure et simple du cannabis.

- Légalisation du cannabis au Canada : un enjeu pour le Canada, Stéphane
 Larouche-Villeneuve, analyse en formation, école de politique appliquée, faculté des
 lettres et sciences humaines, Université de Sherbrooke, 28 janvier 2014.
- 3 http://www.conservateur.ca/2n=3396
- 4. Selon un sondage effectué par Forum Research en août 2013, 69% des adultes canadiens sont en faveur soit de la légalisation de la marijuana ou de la décriminalisation pour possession de petites quantités de cette drogue.
 5. http://www.ledevoir.com/politique/canada/348133/decriminalisation-de-la-
- o. http://www.conservateur.ca/?p=3396 http://www.conservateur.ca/?p=3396



PARTI LIBÉRAL DU CANADA

Pour le Parti libéral du Canada (ci-après le « PLC »), il faut légaliser le cannabis. La position du PLC est à l'effet que l'interdiction de la marijuana est coûteuse et dangereuse. Appuyant la légalisation de la marijuana, le PLC a lancé une pétition pour faire avancer ce dossier. Au moment d'écrire ces lignes, 39 247 personnes avaient signé cette pétition. Le PLC est convaincu que pour assurer la sécurité de nos collectivités, il faut s'attaquer intelligemment à la criminalité et cibler les vrais criminels. De leur côté, les Jeunes libéraux veulent faire savoir à la population que leur formation est plus représentative que le NPD de Thomas Mulcair, qu'elle est plus proche du « peuple» 4.



NOUVEAU PARTI DÉMOCRATIQUE

Le Nouveau Parti démocratique (ci-après le : « NPD ») n'indique pas clairement sa position sur son site Internet. Il propose plutôt un article intitulé « Justin Trudeau girouette - répétition », dans lequel le parti se contente de critiquer la prise de position du PLC sans pour autant prendre position. C'est dans un article du Devoir que nous pouvons trouver la position du NPD : « Le bureau de M. Mulcair a répondu en fin de journée hier [soit le 20 avril 2012] que le chef prônait plutôt la mise sur pied d'une commission qui étudierait l'usage non médical des drogues. Thomas Mulcair a clarifié, hier, sa position sur le cannabis, indiquant qu'il croyait que personne ne devrait aller en prison pour possession de quelques joints »5.

Force est de constater que le débat sur la légalisation du cannabis donnera lieu à des joutes médiatiques entre libertaires et conservateurs.

À suivro



SAVIEZ-VOUS QUE ...

En 2002, le Comité spécial du

Sénat sur les drogues illicites

recommandait la légalisation de

l'usage du cannabis au Canada

et il recommandait également

que les gens âgés de 16 ans et plus puissent en consommer en

toute légalité. Le président du

comité à l'époque. le sénateur

Pierre Claude Nolin affirmait

alors qu' « il n'existe aucune

raison valable d'assujettir les

consommateurs de cannabis à

l'application du droit criminel » 2.



C'est bien connu, le législateur ne parle jamais en vain!

Je ne vous apprends rien, cher lecteur, si je vous dis que ce personnage, dont la sagesse compétitionne avec celle de Confucius, a pour responsabilité d'encadrer notre vie en société afin de protéger la veuve et l'orphelin et d'éviter le chaos général! Cependant, à la lecture de certains textes de loi, il est parfois à se demander si notre bon législateur n'a pas, par moment, abusé de certaines substances inscrites à

Cachez ce diachylon que je ne saurais voir...

Pour les grands voyageurs de ce monde, une aubaine vous attend au Fairmont Le Reine Élizabeth; en effet, lorsque vous logez à cet hôtel, votre cheval y sera obligatoirement nourri gratuitement! Parlant de compagnons équins, sachez qu'il est illégal de déplacer un cheval mort les dimanches sur la rue Yonge à Toronto. D'ailleurs, telle n'est pas la seule chose qui soit interdite un dimanche. En effet, sur la rue Bank à Ottawa, il est interdit de manger de la crème glacée le

l'une ou l'autre des annexes I à IV de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances!

Bien que nul ne puisse ignorer la loi, certaines laissent un peu dubitatif. Par exemple, saviez-vous que partout au Canada, il vous est interdit d'enlever un pansement en public? Imaginez la manne d'opportunités d'affaires que représentent les piscines municipales! De plus, grand bien nous fasse que les pièces de 1 ¢ aient été retirées de la circulation, car un commerçant peut légalement refuser un paiement de plus de 49 ¢ en sous noirs!

La réhabilitation ne remonte pas à hier, et ce concept si cher au Québec semblait avoir une tout autre signification pour nos compatriotes de l'ouest à une certaine époque. En effet, lorsqu'une personne sortait de prison en Alberta, il était impératif de lui fournir un fusil et un cheval afin qu'il puisse quitter la ville... De plus, tenez-vous pour dit qu'il vous est strictement interdit dans cette province de mettre le feu à la jambe de bois de quelqu'un!

Chanteur en herbe et enthousiaste utilisateur de transport en commun, la ville de Winnipeg n'est sans doute pas l'endroit de prédilection pour l'achat de votre prochaine maison. En effet, sachez que vos talents vocaux pourraient être réprimandés à hauteur de 100 \$ si vous osez les exercer à bord d'un autobus! De plus, vous, fervent admirateur du groupe Scorpion, sachez qu'à Petrolia, Ontario, entamer le célèbre refrain de *Wind of Change* pourrait vous valoir une amende puisque siffler y est interdit en tout temps!

Vous, amateur de grand air et de parcs nationaux, si lors de l'une de vos randonnées en Colombie Britannique vous tombez face à face avec un sasquatch, il est illégal de le tuer! Nous vous conseillons plutôt de le photographier et de prendre vos jambes à votre cou!

jour du Seigneur! Cependant, faire l'une ou l'autre de ces activités

un lundi matin ne semble pas poser problème...

Pour les résidents de Saint-Jean à Terre-Neuve-et-Labrador, les règles de colocation et de garde d'animaux de compagnie sont très spécifiques. Ainsi, il est interdit de garder sa vache dans la maison, l'étable devra donc suffire! De plus, vous ne pouvez promener votre troupeau de bétail dans les rues de la ville après 8 h le matin. Si nous demeurons dans le domaine des animaux de la ferme, la *Loi sur la protection des poussins* de la Nouvelle-Écosse interdit formellement de vendre, donner ou exposer des poussins colorés, sous peine d'une amende de 100 \$ ou de 30 jours de prison. Ça ne vaut certainement pas la peine de gâcher votre fête de Pâques pour un poussin rose, n'est-ce pas!

Enfin, à Halifax en Nouvelle-Écosse, votre chauffeur de taxi se doit toujours d'être sur son « 36 ». Il est effectivement soumis à un code vestimentaire très strict lui interdisant notamment le port du t-shirt, des shorts trop courts et des sandales. Bref, mieux vaut être un chauffeur de taxi en hiver qu'en été dans les Maritimes!

Finalement, vous vous doutez bien que plusieurs de ces règles sont ou bien prises hors contexte, ou bien simplement désuètes et sont demeurées inchangées ou encore ne sont plus en vigueur, mais c'est toujours agréable de prendre une petite pause pour en rire un peu avant la folie de l'automne qui recommence! Bonne rentrée à tous!

1. http://www.readersdigest.ca/travel/canada/13-strange-canadian-laws-you-never-knew-existed/



{Sarah Pilote-Henry



Pratiques culinaires d'exception

La cuisine évolue, devient moléculaire, les classiques sont revisités (vivement les déclinaisons de pâtés chinois) puis déconstruits, les ingrédients de base remplacés par des alternatives pour satisfaire les préférences alimentaires (salutation au bacon de noix de coco et au gravlax de carottes). Les émissions de télévision présentant des pratiques culinaires inusitées font légion, comme en témoignent les émissions du chef Anthony Bourdain. Et si, en 2014, mettre du piquant dans son assiette devient chose courante et ne requiert pas de sauce Sriracha?

À la fin d'août 2014 s'est tenu à Montréal le premier congrès international sur l'entomophagie en Amérique du Nord.

L'entomophagie, soit la pratique qui consiste à se nourrir d'insectes, ne fait pas l'unanimité.

Même si près de deux milliards d'humains se nourrissent d'insectes, principalement en Afrique et en Asie, la réticence culturelle quant à se nourrir d'insectes indésirables, les craintes quant à la salubrité et au goût et la difficulté d'approvisionnement en matières premières, expliquent sans doute

qu'aucun restaurant montréalais n'affiche sur sa carte un menu mettant en vedette les insectes.

{Luana Ann Church

Pourtant, l'entomophagie est une avenue alimentaire méritant d'être explorée et qui propose un certain nombre d'avantages non négligeables, surtout quant à la possibilité d'élevage urbain. Non seulement l'entomophagie permet de réduire notre empreinte écologique, mais en plus la résultante est l'accès à une source alimentaire protéinée nutritive nécessitant peu d'espace, d'irrigation et avec des émissions de gaz à effet de serre réduites. Le recyclage est aussi maximisé car les insectes d'élevage peuvent être nourris de résidus de table et de déchets organiques. D'un point de vue diététique, certaines des bestioles d'élevage procurent des avantages alimentaires fort intéressants dont une faible teneur en cholestérol. L'aspect croquant des insectes, tout comme leur goût, rappellent les noix et en font des compagnons inusités, mais tout indiqués pour les salades. Broyés ou émincés, les insectes peuvent subtilement être intégrés en cuisine. Bien qu'en théorie fort alléchante, de nombreuses embûches pavent cette pratique culinaire. En effet, il n'existe pas, à l'heure actuelle, de fournisseur canadien d'insectes propre à la consommation humaine. Récemment, le père de l'Insectarium de Montréal (et notaire de formation) Georges Brossard, a partagé son projet de faire un centre d'élevage massif d'insectes pour nourrir les poulets. Un petit pas dans la bonne direction, surtout que l'Insectarium de Montréal souhaite intégrer, de façon permanente à son enceinte, un bistro ludique où la préparation et la consommation d'insectes seront présentées.

Chez Atame, les recettes sont réalisées à partir de matières premières testées et éprouvées. On s'y déplace principalement pour l'expérience puisqu'il s'agit d'un concept assez singulier : un restaurant, un lounge, un cabaret et une galerie d'art aphrodisiaque présentant des spectacles burlesques, des défilés de mode légers et des performances de danse. L'aventure est donc dans le concept, mais aussi dans l'assiette puisque sont privilégiées des matières premières qui sont reconnues, pour certains, comme aphrodisiaques. Ainsi, les entrées (renommées pour les besoins de la cause « les préliminaires ») de tartare de bœuf avec fèves tonka et cacao côtoient celles d'huîtres avec gelée de fruits de la passion et mignonette au litchi. « L'amour de la chère », étant les plats principaux, tels que le magret de canard avec réduction de figues fraîches, quinoa aux baies et noix, tagliatelle de homard avec pois mange-tout, parmesan et zeste de citron ou encore pour les plus carnivores, le filet mignon rôti et son jus de pomme grenade sont servis aux tables qui sont stratégiquement divisées par de judicieux rideaux permettant à chaque groupe de convives de bénéficier d'une illusion d'espace semi-privé. Quant aux desserts (« L'extase »), le chocolat est à l'honneur, concept obligent (fraises au chocolat, fondue au chocolat et brownies au chocolat épicé, caramel salé et lait frappé à l'Amarula). La carte des vins est atypique d'importation privée, mais ce sont les cocktails « aphrodisiaques » qui sont assez innovateurs en mettant de l'avant le maca, le damiana ou le tongkat ali, des ingrédients aux vertus, on s'en

Informations et réservations : www.atame.ca.

doutera, aphrodisiaques.

BIENTÔ T L'AFFICHE

NOVEMBRE 2014

04 DÎNER-CONFÉRENCE AJBM-CAIJ ARRÊTS INFINEON ET VIVENDI ET LEUR PROGÉNITURE CROISSANTE

CONFÉRENCIER: Me Shaun Finn, McCarthy Tétrault

LIEU: Cour d'appel du Québec à Montréal

100 rue Notre-Dame Est

HEURE: 12 h 15



DÎNER-CONFÉRENCE AJBM-CAIJ DÉMYSTIFIER LE CONTRAT DE FRANCHISE ET JURISPRUDENCE RÉCENTE

CONFÉRENCIER : Mº Joëlle Boisvert, Gowlings

LIEU: Cour d'appel du Québec à Montréal 100 rue Notre-Dame Est

HEURE: 12 h 15



GALA AJBM « LES LEADERS DE DEMAIN » 8^E ÉDITION

LIEU: Théâtre Rialto 5723 Avenue du Parc

HEURE: Dès 18 h

DÉCEMBRE 2014



DÎNER-CONFÉRENCE AJBM-CAIJ NÉCESSITÉ DE L'ÉCOUTE ÉLECTRONIQUE POUR L'ENQUÊTE

CONFÉRENCIER: Mº Jacques Larochelle, Jacques Larochelle avocat Inc.

LIEU: Cour d'appel du Québec à Montréal 100 rue Notre-Dame Est

HEURE: 12 h 15

POUR VOUS INSCRIRE À L'UNE OU L'AUTRE DE CES ACTIVITÉS: www.ajbm.qc.ca



LA VOIE EST SIMPLE. AGRÉABLE. RAPIDE. SANS PÉAGE.

Grâce au CAIJ, les membres du Barreau du Québec et de la Magistrature bénéficient d'un réseau de plus de 40 bibliothèques de droit réparties dans les palais de justice de la province, d'outils de recherche en ligne (la suite JuriBistro MD : UNIK, eLOIS, eDOCTRINE, TOPO et BIBLIO) et d'un service de recherche et de formation. Le CAIJ se consacre à réduire le temps, les efforts et les coûts de recherche associés à l'exercice du droit.

